



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2014-239-0004
RÈGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES
SUR LE RHÔNE ENTRE LES PK 62.300 ET 100.000
DANS LES DEPARTEMENTS DE L'ARDECHE ET DE LA DRÔME

Le Préfet de l'Ardèche
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Drôme
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire «Saône à grand gabarit et Rhône» ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETENT

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche, sur la section du Rhône (y compris ses îles) comprise entre le PK 62.300 et 100.000, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police (RPP) «Saône à grand gabarit et Rhône» concernant les bateaux et engins de plage, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et touristiques, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

3-3 du Pk 93,500 au 97,000 – zone réservée à la pratique du ski nautique

La zone référencée ci-dessus est réservée à la pratique du ski nautique, du wakeboard et disciplines associées.

Dans cette zone, la vitesse autorisée pour la pratique des activités sportives est limitée à 60 km/h.

Les bandes de rives définies à l'article 3-1 ont une largeur de 30 m. Les embarcations ne doivent pas circuler à moins de 30 m des rives ni évoluer à moins de 50 m des autres bateaux.

La pratique du ski nautique est autorisée que par temps clair, de jour, aux dates et plages horaires suivantes :

- entre 9h00 et 18h du 01/10 au 30/11
- entre 9h00 et 17h30 du 01/12 au 31/01
- entre 9h00 et 18h du 01/02 au 29/02
- entre 9h00 et 19h du 01/03 au 31/03
- entre 9h00 et 19h30 du 01/04 au 31/05
- entre 9h00 et 20h30 du 01/06 au 31/07
- entre 9h00 et 19h30 du 01/08 au 30/09

3-4 du Pk 97,000 au PK 98,000 – zone réservée à la pratique du Jet acrobatique en rive gauche, en dehors du chenal navigable

Sur la section du Rhône comprise entre le PK 97.000 et 98.000 en rive gauche et en dehors du chenal, est autorisée la pratique du Jet acrobatique.

La vitesse n'est pas limitée dans la zone réservée à la pratique du Jet acrobatique. Ces engins devront être conforme aux normes techniques en vigueur, notamment en ce qui concerne le niveau sonore.

Il est institué le long de la rive gauche, une zone continue dite « bande de rive » de 20m de large où la vitesse est limitée à 5km/h.

Le nombre maximum de Jets acrobatiques évoluant simultanément est 20.

La conduite des Jets acrobatiques n'est autorisée que par temps clair et de jour aux dates et plages horaires suivantes :

- du 1/04 au 15/10 : le matin de 10h à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 19h00
- du 16/10 au 31/03 : uniquement de 12h00 à 17h00

Ces engins devront être conforme aux normes techniques en vigueur, notamment en ce qui concerne le niveau sonore – 75dba à 25 mètres.

Ils devront, par ailleurs, faire l'objet d'un titre de navigation fluvial ou maritime.

Les Jets acrobatiques dont les normes «constructeurs» ont été modifiées pour la pratique de la compétition sont interdits.

La signalisation fluviale sera mise en place à chaque extrémité de la zone, rive droite et rive gauche,

plan d'eau, sur chaque rive.

- Signalisation sur le plan d'eau :

- Des flotteurs jaunes pour le balisage de la bande de rive,
- Des flotteurs jaunes, avec fanions rouges, pour délimiter la limite d'interdiction à ne pas dépasser, situés à 350 mètres du barrage.

Chaque club doit disposer d'un bateau de surveillance prêt à intervenir pour assurer la sécurité sur le plan d'eau de toute personne en danger ou en difficulté.

Article 4 : SIGNALISATION

Les différentes zones d'évolution seront balisées et signalées aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable du ou des préfet(s) du ou des département(s) concerné(s).

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique par le ou les préfet(s).

Article 5 : LIMITATION DANS LE TEMPS

La pratique des sports nautiques est interdite lorsque les Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC) sont atteintes.

Article 6 : RÈGLES DE ROUTE

Sous réserve des dispositions du RGP et du RPP d'itinéraire en vigueur, concernant les bateaux et engins de plage, la navigation de plaisance en transit s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale.

Les bateaux motorisés n'ont pas à évoluer dans le plan d'eau du Rhône compris entre le PK 98.300 et 99.800 (retenue du barrage de la Roche de Glun), sauf en cas de mesures de secours, d'intervention du service d'exploitation et de police.

Article 7 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-5 du Code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver toute ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : MESURES NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DU PRÉSENT RPP

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature, au plus tôt le 1^{er} septembre 2014.

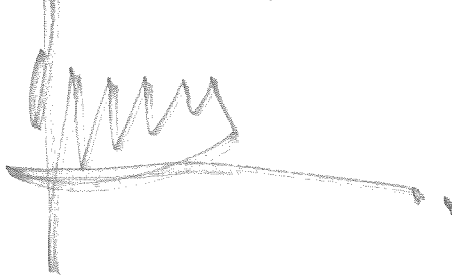
Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- Arrêté ministériel du 27 octobre 1971 + Arrêté modificatif du 14 novembre 1973
- Arrêté interpréfectoral de l'Ardèche et de la Drôme du 9 juillet 1987 + Arrêté modificatif n°2011-300-0010 du 27 octobre 2011


Les préfets de l'Ardèche et de la Drôme, le gestionnaire de la voie d'eau, le concessionnaire (CNR) et la brigade fluviale de gendarmerie de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de chaque département.

A Privas, le 27 AOUT 2014

Le Préfet de l'Ardèche,



Le Préfet de la Drôme,

Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES